



ARRÊTÉ N° 94.E.U.G. du 17 FEV. 1994

portant autorisation à la SARL R. & G. GUIGNARD
à étendre l'exploitation d'une carrière de gneiss
sur le territoire de la commune de POMMIERS

LE PREFET DE L'INDRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU le Code Minier et notamment son article 106 ;
- VU le Code de la construction ;
- VU la loi n° 76-663 du 19 Juillet 1976 modifiée relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- VU la loi du 27 Septembre 1941 portant règlement des fouilles archéologiques ;
- VU la loi n° 80-532 du 15 Juillet 1980 relative à la protection des collections publiques contre les actes de malveillance ;
- VU le décret n° 79-1108 du 20 Décembre 1979 modifié relatif aux autorisations de mise en exploitation des carrières, à leur renouvellement, à leur retrait et aux renonciations à celles-ci ;
- VU le décret n° 80-330 du 7 Mai 1980 modifié relatif à la police des mines et carrières ;
- VU le décret n° 80-331 du 7 Mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 93-E-490 du 4 mars 1993 autorisant la SARL R. & G. GUIGNARD à exploiter une carrière de gneiss sur le territoire de la commune de POMMIERS au lieu-dit "les Ebeugnets" ;
- VU la demande en date du 15 mai 1993, jugée recevable le 28 juin 1993, présentée par la SARL R. & G. GUIGNARD en vue d'obtenir l'autorisation d'étendre la carrière susvisée ;
- VU l'enquête publique prescrite par l'arrêté préfectoral n° 93-E-2536 du 5 octobre 1993 et les conclusions du Commissaire-Enquêteur ;
- VU les avis exprimés au cours de l'instruction de la demande ;

VU les mémoires établis par le demandeur en réponse aux avis et observations ;

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 21 janvier 1993 ;

VU l'avis de la Commission Départementale des Carrières réunie le 11 février 1994 ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E :

Article 1er - L'article 1er de l'arrêté préfectoral n° 93-E-490 du 4 mars 1993 est ainsi rédigé :

"Article 1er" - La SARL R. & G. GUIGNARD dont le siège social est au lieu-dit "la Prune" - 36200 CEAULMONT, est autorisée à exploiter une carrière de gneiss située sur le territoire de la commune de POMMIERS au lieu-dit "les Ebeugnets" dans les parcelles cadastrées section C n° 174 à 190, 192, 194 à 199 pour une superficie totale de 10 ha 95 a 35 ca (dix hectares quatre vingt quinze ares trente cinq centiares)".

Article 2 - L'arrêté préfectoral n° 93-E-490 du 4 mars 1993 est complété par un article 4 bis ainsi rédigé :

"Article 4 bis - Bruits.

L'exploitation doit être menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de la carrière et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins utilisés doivent répondre aux règles d'insonorisation fixées par le décret n° 69-380 du 18 avril 1969.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

Article 3 - Le présent arrêté sera notifié au demandeur. Ampliations en seront adressées au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement (2 exemplaires), au Maire de POMMIERS, aux Directeurs et Chefs de Services consultés lors de l'instruction de la demande. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

.../...

Article 4 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Maire de POMMIERS, M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement et MM. les Directeurs et Chefs de Services intéressés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Pour ampliation,
Le Chef de Bureau

A.M. YVERMONT
A.M. YVERMONT

POUR LE PRÉFET
LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL
pour le Secrétaire Général absent
LE SOUS-PRÉFET

Colette DESPREZ